
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 3

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir le remplacement d'un pommeau de douche standard par un type de pommeau de douche homologué Watersense

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 juin 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame Michelle Hébert, directrice générale, est présente.
Madame Andrée Senneville, greffière-adjointe, est présente.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique environnementale et du plan d'action pour l'environnement, la Ville a défini des orientations visant l'économie de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'usage de pommeaux de douche à débit réduit homologués WaterSense permettrait à long terme de réduire jusqu'à 40 % la consommation d'eau potable d'une famille de 4 personnes ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide financière encouragerait les ménages à procéder au remplacement de pommeaux de douche ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1683, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 3

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir le remplacement d'un pommeau de douche standard par un type de pommeau de douche homologué Watersense

ARTICLE 1 : **TERMINOLOGIE**

Les mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Pommeau de douche à débit réduit :

Désigne un pommeau de douche homologué WaterSense dont le débit d'eau est 6,5 L/min ou moins.

Pommeau de douche à débit régulier :

Désigne un pommeau de douche dont le débit d'eau est de 9,5 L/min et plus.

ARTICLE 2 : **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition et l'installation d'un pommeau de douche à débit réduit.

ARTICLE 3 : **PERSONNES ADMISSIBLES**

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'un pommeau de douche à débit réduit sont propriétaires d'un immeuble résidentiel de quatre (4) unités de logement et moins situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu construit avant le 31 décembre 2008, et à l'intérieur duquel un pommeau de douche à débit régulier est remplacé par un pommeau de douche à débit réduit.

ARTICLE 4 : **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Pour être admissible au programme d'aide financière, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- avoir fait l'achat, chez un commerçant participant au programme et établi à Saint-Jean-sur-Richelieu, et l'installation d'un pommeau de douche à débit réduit avant le 22 décembre 2018 ;
- permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation du pommeau de douche à débit réduit, la conformité des informations fournies à la Ville ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention de même nature antérieurement pour une même adresse.

ARTICLE 5 : **MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée par la Ville à une personne admissible est de 50 % de la valeur du pommeau de douche à débit réduit, installé en remplacement d'un pommeau de douche à débit régulier, en conformité avec le présent règlement jusqu'à concurrence du montant de quarante dollars (40 \$).

ARTICLE 6 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique au plus tard le 21 décembre 2018 et accompagnée des documents suivants :

- 1) une copie de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de pommeau de douche acheté tel qu'il apparaît dans la liste fournie par les commerçants participants;
- 2) une copie d'un document démontrant que le requérant est propriétaire de l'immeuble où est effectué le remplacement d'un pommeau de douche et situé sur le territoire de la Ville ;
- 3) compléter la déclaration par laquelle une personne admissible confirme l'exécution des travaux de remplacement du pommeau de douche.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le paiement de l'aide financière décrite à l'article 5 est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande d'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et est transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DU PROGRAMME

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Laplante, maire

Andrée Senneville, greffière adjointe